

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*Du 11. Decembre 1717.*

QUI ordonne que les Lettres Patentes du mois  
d'Avril dernier feront communes pour  
le Commerce de Canada.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de GEORGES JOUVENEL, Imprimeur des  
Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.

---

M D C C X X I I .





*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*



**V**EU au Conseil du Roy, la Requête présentée en iceluy par les Negocians de la ville de la Rochelle; **C**ONTENANT, que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, dans lesquelles le Pays du Canada ou nouvelle France n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son Commerce, & sa pauvreté naturelle, lesdits Negocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce

A ij

du Canada, & que les Marchandises & Denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & franchises dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amerique, & que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepofts & transits accordez aux Marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amerique; Que lesdites Denrées & Marchandises venans dud. Pays de Canada seront exemptes du Droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les Vaisseaux arrivez du Canada jouiront à commencer du premier Novembre dernier des Privileges attachez audit Commerce de l'Amerique; Ladite Requête communiquée à Me Paul Manis Adjudicataire General des Fermes du Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Veu la Requête des Negocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril dernier, portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, & l'avis des Députez au Conseil de Commerce, tout considéré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à ladite Requête des Negocians de la ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera executé en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France; & en consequence, que toutes

les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Royaume, & les Estrangeres dont la consommation est permise dans lescdites Isles & Colonies, & qui seront destinées pour ledit Canada jouiront des Exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes, & pour prévenir l'abus qui pourroit en estre fait elles seront sujettes à toutes les formalitez prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté que toutes les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Canada, pourront à leur arrivée en France estre entreposées, & jouir du Benefice du transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenuës en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lescdites Marchandises & Dentrées provenantes du Canada, payent à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, & les Droits locaux dans les Provinces reputées Estrangeres, tels qu'ils sont perçûs à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lescdites Marchandises & Dentrées venans de ladite Compagnie du Canada demeureront exemptes comme par le passé du Droit de trois pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Proprietaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les Marchandises & Dentrées qu'ils ont reçûes du Canada, & de les faire sortir du Royaume, même par

transit , avec Exemption de Droits conformément  
 ausdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux  
 S<sup>ts</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Pro-  
 vinces , de tenir la main à l'exécution du present  
 Arrest , lequel sera lû & publié par tout où besoin  
 sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté  
 y estant , tenu à Paris le onzième jour de Decembre  
 mil sept cent dix-sept. *Signé* P H E L Y P E A U X.

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois &  
 Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacen-  
 tes ; A nos amez & feaux Conseillers en nos Con-  
 seils , les S<sup>ts</sup> Intendans & Commissaires départis pour  
 l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Ge-  
 neralitez de nostre Royaume ; S A L U T. Nous vous  
 mandons & enjoignons par ces Presentes signées de  
 Nous , de tenir chacun en droit soy la main à l'exe-  
 cution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-Scel de  
 nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre  
 Conseil d'Etat Nous y estant , par lequel Nous  
 avons ordonné que le Reglement porté par les Let-  
 tres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Com-  
 merce des Colonies Françoises , sera executé en fa-  
 veur de la Colonie du Canada ou nouvelle France.  
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent  
 sur ce requis , de signifier à tous qu'il appartiendra,  
 à ce que personne n'en ignore , & de faire en outre  
 pour son entiere execution , tous Actes & Exploits

necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos ainez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept; & de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans, Regent present. PHELYPEAUX.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*